

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 29/03/2023

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni le mercredi 29 mars 2023 à 10h30 - Immeuble HORIOPOLIS - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Roger RECORs**, Président.

PRÉSENTS

- M. BILLOUX Roger, Conseiller municipal de PINEUILH
- Mme BOURSEAU Christiane, Maire de VIRSAC
- Mme BRISSON Sylvie, Maire de YVRAC
- M. DAIRE Christian, Maire de TOULENNE
- M. DUPRAT Christophe, Maire de SAINT AUBIN DE MÉDOC
- M. DURANT Marcel, Maire de FRONSAC
- Mme EYHERAMONNO Mauricette, Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Fronsadais
- Mme GANTCH Chantal, Maire de SAVIGNAC DE L'ISLE
- Mme LE YONDRE Nathalie, Maire de AUDENGE
- Mme LEMAIRE Anne-Marie, Membre du Conseil d'administration du CCAS de VILLENAVE D'ORNON
- M. MANO Alain, Conseiller communautaire de la COBAN
- M. MAU Didier, Président de la Communauté de communes Médoc-Estuaire
- Mme VIANDON Catherine, Conseillère municipale de SAINT GERMAIN DU PUCH
- M. VIANDON Christophe, Conseiller départemental
- Mme ZAMBON Josiane, Maire de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND

REPRÉSENTÉS

- M. DELUGA François, Maire de LE TEICH (*procuration à Mme LE YONDRE*)
- M. EGRON Jean-François, Président du CCAS de CENON (*procuration à M. DAIRE*)
- M. GAZEAU Francis, Maire de CADAUJAC (*procuration à M. DURANT*)
- Mme LARRUE Marie, Maire de LANTON (*procuration à M. BILLOUX*)
- M. MINCOY Jean, Maire de CISSAC-MÉDOC (*procuration à Mme BOURSEAU*)
- M. MONTION Alain, Maire de SAINT ROMAIN LA VIRVEE (*procuration à Mme BRISSON*)
- M. PAIN Cédric, Maire de MIOS (*procuration à M. MANO*)
- M. PEScina Jérôme, Maire de MARTIGNAS SUR JALLE (*procuration à M. RECORs*)
- M. POIGNONEC Michel, Maire-adjoint de VILLENAVE D'ORNON (*procuration à M. MAU*)
- M. SALLABERRY Emmanuel, Président du CCAS de TALENCE (*procuration à M. DUPRAT*)
- M. SIRDEY Denis, Maire-adjoint de LIBOURNE (*procuration à Mme GANTCH*)

EXCUSÉS

- Mme ANFRAY Stéphanie, Conseillère régionale
- M. ASTIER Dominique, Maire-adjoint de CENON
- Mme BOULTAM Yasmina, Conseillère régionale
- M. CHARIER Alain, Conseiller départemental
- M. DENOYELLE Stéphane, Maire de SAINT PIERRE D'AURILLAC
- Mme MOUQUET, Conseillère départementale
- Mme PALIN Karine, Maire de SOUSSANS
- M. ROBERT Fabien, Conseiller régional
- Mme SAINTOUT Michelle, Maire de SAINT ESTEPHE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme VIANDON Catherine, Conseillère municipale de SAINT GERMAIN DU PUCH

PAYEUR : M. DECROS Henri, Payeur Départemental de la Gironde.

Les délibérations de cette séance ont fait l'objet de l'envoi d'un ordre du jour le 17 mars 2023 à chaque membre du Conseil d'administration. Ordre du jour arrêté, conformément au décret régissant les centres de gestion, par le bureau en sa séance du 22 février 2023.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 29/03/2023

Délibération n° DE-0020-2023

Rapporteur : **M. RECORS**

Objet : **Extension du périmètre de la mission de référent déontologue mutualisé**

Le Président,

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 124-2, L. 124-3 et L. 452-34,
- Vu la loi n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin 2 »,
- Vu la loi n° 2021-828 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
- Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,
- Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Vu la délibération n° DE-0044-2017 du 20 décembre 2017 portant mise en place de la mission de référent déontologue mutualisé entre les centres de gestion de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne,

Expose aux membres présents que l'arsenal juridique relatif à la déontologie professionnelle dans la fonction publique territoriale s'est construit, depuis 2017, autour de trois dispositifs complémentaires : le référent déontologue, le référent laïcité et le référent lanceur d'alertes.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ajouté un article 28 bis (aujourd'hui codifié à l'article L. 214-2 du CGFP) qui ouvre le droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques.

Elle a également complété la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en complétant l'article 23-II-14ème alinéa (aujourd'hui codifié à l'article L. 452-34 du Code Général de la Fonction Publique) et en confiant de façon obligatoire la nouvelle mission de référent déontologue aux centres de gestion pour les collectivités affiliées (financement par la cotisation obligatoire) et de façon volontaire pour les collectivités non affiliées (financement par la contribution d'adhésion au « socle commun »).

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 a précisé les modalités de désignation du référent déontologue, ainsi que les obligations et moyens dont il dispose pour l'exercice de ses missions.

Aussi les agents territoriaux ont désormais la faculté de consulter un référent déontologue, qui leur apporte conseils et renseignements sur leurs obligations déontologiques. Ils peuvent saisir ce référent sans en informer leur autorité hiérarchique.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 29/03/2023

Cette faculté a été étendue, par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, aux employeurs publics territoriaux qui peuvent également saisir le référent déontologue en cas de doute sérieux sur la compatibilité de certaines activités professionnelles de leurs agents ou lorsqu'elles envisagent de nommer sur certains types d'emplois un agent exerçant ou ayant exercé une activité privée lucrative.

Pour l'exercice de la mission de référent déontologue et dans un souci de mutualisation des moyens et d'harmonisation des procédures, les centres de gestion de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne ont, par délibération :

- Mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2018, un collège de référents déontologues commun aux trois centres de gestion composé de trois personnalités qualifiées extérieures aux dits centres de gestion ;
- Adopté des règles communes pour permettre l'exercice de la mission (moyens techniques, notamment informatiques alloués, règlement intérieur du collège, rémunération des membres du collège, communication en direction des agents).

A la demande des centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, il est aujourd'hui proposé :

- D'élargir le champ d'action du dispositif en le mutualisant désormais entre six centres de gestion (les CDG 24, 33 et 47 initialement partenaires et les CDG 19, 23 et 87 en qualité de nouveaux entrants) ;
- De conserver la forme collégiale en l'état et de fonctionner, en 2023, avec un collège commun aux centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne en désignant trois personnalités qualifiées extérieures aux Centres de Gestion ;
- De maintenir les règles communes existantes pour permettre l'exercice de la mission (moyens techniques, notamment informatiques alloués, règlement intérieur du collège, rémunération des membres du collège, communication en direction des agents) ;
- De conserver les missions confiées au collège commun de référents déontologues relatives aux fonctions de référent laïcité et de référent lanceur d'alerte.

Le référent déontologue continuera ainsi d'exercer la fonction de référent laïcité.

Existant depuis 2017 (circulaire du 15 mars 2017 sur le respect du principe de la laïcité dans la fonction publique), cette dernière s'est vu conforter par la loi sur le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021.

Les collectivités locales, leurs établissements publics, les centres de gestion (CDG) doivent désigner un référent laïcité (article L. 124-3 du code général de la fonction publique introduit par la loi confortant le respect des principes de la République).

Les référents laïcité sont désignés « à un niveau permettant l'exercice effectif de leurs fonctions ». Ce niveau est déterminé par « l'autorité territoriale » (maire, président d'EPCI par exemple) ou par le président du CDG lorsque les collectivités sont affiliées à un CDG. En effet, pour celles-ci, le référent laïcité est du ressort du CDG en tant que mission obligatoire (à l'instar du référent déontologue).

S'agissant de son positionnement, le référent déontologue institué par la loi du 20 avril 2016 était déjà un référent laïcité.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 29/03/2023

En effet, il faut rappeler qu'en application de l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique, le référent déontologue a expressément pour mission d'apporter au fonctionnaire « tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre ».

Tel est le cas de l'article L.121-2 du code général de la fonction publique selon lequel l'agent public est soumis à l'obligation de neutralité et doit exercer ses fonctions dans le respect du principe de laïcité.

Le décret du 23 décembre 2021 ne précise pas explicitement que les fonctions de référent laïcité peuvent être confiées au référent déontologue, sous réserve qu'il réponde par ailleurs aux conditions spécifiques du référent laïcité mais il laisse subsister une autorisation implicite de « fusion-absorption » des deux dispositifs.

Il faut toutefois ajouter que le même décret élargit la mission du référent laïcité lequel ne se limite pas au fonctionnement interne de l'administration (contrairement au référent déontologue) mais se voit confier un rôle original et facultatif de médiation avec les usagers ou encore de sensibilisation des agents publics, de diffusion d'informations et d'organisation de la journée de la laïcité le 9 décembre.

Enfin, institué par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, le lanceur d'alerte est défini comme « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

Les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions doivent mettre en place des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Les modalités de recueil des signalements ont été précisées dans le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017.

Le référent est désigné par l'autorité territoriale et il dispose, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le référent déontologue peut également être désigné pour exercer les missions de référent dans ce domaine, ce qui était le cas jusqu'alors.

Ces procédures et missions qui seront instituées par les collectivités devront être portées à la connaissance large et à l'attention des membres du personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique.

Sur le plan opérationnel, il est proposé de conserver le collège de référents déontologues, commun aux CDG 24, 33 et 47 et que les Présidents de ces trois Centres de Gestion désignent, par arrêtés concordants, MM. Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, (24), Professeur émérite de droit public, Sylvain NIQUEJE (33), Professeur de droit public et Philippe PASQUET (47), Directeur Général des Services d'une Communauté d'agglomération à la retraite.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 29/03/2023

Parallèlement, ce collège commun est étendu, pour l'année civile en cours, aux CDG 19, 23 et 87 désireux de rejoindre rapidement le dispositif.

Le collège, ainsi désigné, est compétent pour exercer les missions de référent déontologue, de référent laïcité et de référent lanceurs d'alerte.

Il pourra être saisi par courrier ou courriel uniquement et les agents ou collectivités recevront une réponse écrite confidentielle.

Par ailleurs, il est proposé d'allouer au collège de référents déontologues, les moyens matériels et notamment informatiques permettant l'exercice de la mission (courriel, secrétariat administratif).

En outre, les six centres de gestion partenaires participent à la prise en charge de la rémunération des référents déontologues (à hauteur de 6 000 € par an pour les CDG 24, 33 et 47 initialement partenaires et de 1 200 € par an pour les CDG 19, 23 et 87 nouveaux entrants) ainsi qu'à la tenue de leur secrétariat.

Cet accord provisoire vaut pour l'année 2023 dans la mesure où un projet de refonte du dispositif est prévu pour le 1^{er} janvier 2024.

Afin de simplifier la gestion financière du dossier, le CDG 24 verse la totalité de la rémunération mensuelle due à chaque membre du collège puis se fait rembourser la quote-part auprès des cinq autres CDG, par l'émission d'un titre de recettes.

Enfin, il est proposé de permettre aux collectivités non affiliées au Centre de Gestion mais adhérente au socle commun de confier cette mission au Centre de Gestion.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

POURSUIVRE LA MISE EN ŒUVRE

- De la mission de référent déontologue ainsi que les missions de référent laïcité et de référent lanceurs d'alerte ;

RETENIR

- La forme collégiale et de conserver le collège commun aux centres de gestion de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne tout en étendant son champ d'action aux centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

D'ALLOUER

- Au collège de référents déontologues, les moyens matériels et notamment informatiques, permettant l'exercice de la mission (adresse électronique, secrétariat administratif) ;

PARTICIPER

- A hauteur de 6 000 € par an pour les CDG 24, 33 et 47 initialement partenaires et de 1 200 € par an pour les CDG 19, 23 et 87 nouveaux entrants à la rémunération du collège des référents déontologues ;

PRÉCISER

- Qu'afin de simplifier la gestion financière du dispositif, le CDG 24 versera la totalité de la rémunération mensuelle due à chaque membre du collège des référents déontologues puis se fera rembourser la quote-part auprès des CDG 19, 23, 33, 47 et 87 par l'émission d'un titre de recettes ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 29/03/2023

PROPOSER

- Aux collectivités non affiliées adhérentes au socle commun de confier au CDG la mission de référent déontologue et, le cas échéant, de référent laïcité ainsi que de référent lanceurs d'alerte ;

METTRE À L'ÉTUDE

- Un bilan et une refonte du dispositif au 1^{er} janvier 2024.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 29 mars 2023.

La secrétaire de séance,



Catherine VIANDON
*Conseillère municipale de
SAINT-GERMAIN-DU-PUCH*



Le Président,



RECORS Roger
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **29 MARS 2023**

PUBLIÉE LE : **29 MARS 2023**